



## Extrait du registre des délibérations Conseil municipal Séance du 17 Novembre 2020

L'an 2020, le 17 Novembre à 20 heures, le Conseil Municipal de Larchant, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle Chatenoy, sous la présidence de Monsieur le Maire, Vincent MÉVEL.

### **ETAIENT PRESENTS :**

M. MÉVEL Vincent, Maire, M. GREGOIRE Jean Luc, Mme FOSTYKO Anne-Marie, M. MOUCHET Stéphane, Mme MAUMENE Nicole, M. CHARPAK Yves, Mme GIRARDOT Milène, M. PHILIPP Brice, Mme LAMBERT Corinne, M. BESNARD Jean Michel, Mme MANESSE CESARINI Laurence, Mme DEROUET Maud, M. ROTELLINI Eric, Mme ROHNER Martine.

### **ABSENT :**

Excusé ayant donné procuration : M. LEPAGE Michel à Mme MANESSE CESARINI Laurence.

Mme MAUMENE Nicole a été nommée Secrétaire de séance.

### **Actes rendus exécutoires**

après dépôt en Sous-Préfecture le : 23/11/2020

et publication ou notification du :

-----

*19h : Intervention de deux lyricantoises pour la présentation de leur projet.*

-----

Le procès verbal de la réunion du 22 septembre a été approuvé à l'unanimité.

-----

### **SOMMAIRE**

- Réf : 2020\_134 - **PROJET FAISANT APPEL AU FOND DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NEMOURS**
- Réf : 2020\_135 - **DESIGNATION DES PROPRIETAIRES EN VUE DU RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT**
- Réf : 2020\_136 - **SERVICE DES DOMAINES - INCORPORATION DANS LE DOMAINE COMMUNAL**
- Réf : 2020\_137 - **DOCUMENT D'URBANISME EN CAS DE DIVISION DE TERRAINS BATIS - REMPLACE LA PRECEDENTE**
- Réf : 2020\_138 - **COMMUNE - DUREE DES AMORTISSEMENTS**
- Réf : 2020\_139 - **PARTICIPATION POUR ASSAINISSEMENT COLLECTIF SOUMIS A LA TVA**
- Réf : 2020\_140 - **CONTROLE DU RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN CAS DE VENTE**
- Réf : 2020\_141 - **APPROBATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'EAU POTABLE 2019**
- Réf : 2020\_142 - **SERVICE ASSAINISSEMENT : DECISION MODIFICATIVE**
- Réf : 2020\_143 - **RECENSEMENT DE LA POPULATION**
- Réf : 2020\_144 - **DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES COMMISSIONS, MODIFICATION**

**Réf : 2020\_134 - PROJET FAISANT APPEL AU FOND DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NEMOURS**

**Vu** la réforme de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) instituée d'une part par la loi du 17 mai 2011 et d'autre part par le décret relatif à la DECI du 27 février 2015, ayant pour conséquence la modification du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**Considérant** que la défense extérieure contre l'incendie est de la responsabilité du maire de la commune conformément à l'article L 2213-32 du CGCT et ne relève pas du pouvoir de police administrative spéciale,

**Vu** la nécessité de réaliser une expertise en vue de la rédaction du schéma communal de la défense extérieure contre l'incendie,

**Considérant** les dispositions de l'article L.5214-6 (v) du CGCT qui précisent que des fonds de concours peuvent être versés entre l'EPCI à fiscalité propre et les communes membres et que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

**Considérant** que la Communauté de communes du Pays de Nemours (EPCI à Fiscalité propre) a la volonté de renforcer sur son territoire la solidarité entre les communes au travers de la mise en place de fonds de concours d'aide à l'investissement et a, en ce sens, établi un règlement précisant les conditions d'éligibilité des projets au fond de concours,

**Considérant** que le projet de rédaction d'un schéma communal de la défense extérieure contre l'incendie répond aux critères d'éligibilité de ce fond de concours,

Ayant pris connaissance de ce dossier, le Conseil municipal de Larchant, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

. **SOMET** au titre du Fond de Concours de la Communauté de Communes du Pays de Nemours une demande d'aide afin de pouvoir réaliser son projet d'expertise et de conseil à la rédaction du schéma communal de la défense extérieure contre l'incendie  
Le plan de financement prévu est le suivant :

- . Réalisation du DECI : 6000 €HT soit 7200 €TTC,
- . Demande auprès de la Communauté de Communes : 3000 €HT
- . Auto-financement : 3 000€ HT

. **LANCE** les projets d'expertise et de conseil en vue de la rédaction du schéma communal de la défense extérieure contre l'incendie ainsi que sa mise à disposition sur la plateforme collaborative départementale des risques (« REMOcRA ») assurant la gestion des données relatives à la DECI,

. **AUTORISE** M. le Maire à signer les documents nécessaires à la réalisation de ce projet.

**Réf : 2020\_135 - DESIGNATION DES PROPRIETAIRES EN VUE DU RENOUELEMENT DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT**

Les membres du bureau actuel ont émis le vœu de poursuivre l'activité de cette association foncière, estimant que l'entretien des chemins, réalisé au moment du dernier remembrement est indispensable et se doit de continuer. Le bureau administre l'Association et règle par ses délibérations les affaires de l'Association Foncière de Remembrement, notamment sur les projets de travaux, et leur exécution, les marchés, le budget et les comptes.

Par ailleurs, le bureau de l'association se réunit régulièrement et assure une gestion satisfaisante des comptes. La forme actuelle de l'association sera donc maintenue.

Le bureau est nommé tous les 6 ans. 6 mois avant l'expiration du mandat de 6 ans des membres du bureau, le Président en exercice de l'Association, saisit le Président de la Chambre d'Agriculture et le Maire en vue du renouvellement des membres du bureau.

Chaque association foncière de remembrement (AFR) est administrée par un bureau composé de membres de droit (maire, représentant de l'administration) et de membres propriétaires désignés pour moitié par la Chambre d'agriculture et pour l'autre moitié, par le Conseil municipal. Le bureau de l'Association Foncière de Larchant est composé de 8 membres.

Le mandat des membres du bureau de l'association foncière de Larchant désigné par arrêté préfectoral en février 2015 arrive à échéance.

La Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne se charge de désigner 4 membres parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement. Parallèlement le Conseil Municipal doit, quant à lui, désigner 4 autres propriétaires.

Les quatre personnes désignées par la Chambre d'Agriculture selon son courrier du 22 octobre sont :

- . M. Jean-Michel BESNARD : 11 rue des Fossés Bretonnière à Larchant,
- . M. David BOSSET : 7 ruelle du Four à Larchant,
- . M. Jean-Marc CHARDON : 5 ruelle Thibault à Larchant
- . M. Patrick AUDEBERT : 27 rue de la Libération à Larchant.

Le **Conseil Municipal**, après avoir pris connaissance du dossier, **DECIDE**, par 14 voix pour et une abstention :

.de nommer les quatre propriétaires suivants :

- . M. Jean-Pierre AUDEBERT : 26 rue des Fossés Bretonnière à Larchant
- . M. Jean-Luc GREGOIRE : Id Le Chapitre à Larchant
- . M. Philippe GIRARDOT : 12 rue des Sablons à Larchant
- . Mme Alice FUMAGALLI : rue de Paris à Larchant

#### **Réf : 2020\_136 - SERVICE DES DOMAINES - INCORPORATION DANS LE DOMAINE COMMUNAL**

**Considérant** le code général des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 à L1123-3 et R1123-1 et 2 ;

**Vu** l'article 713 du Code Civil ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 constatant la vacance des biens ;

**Vu** les mesures de publicité accomplies pour le présent arrêté soit :

- . un affichage en Mairie,
- . une parution sur le site internet de la commune
- . les notifications ;

**Considérant** que les propriétaires des parcelles désignées dans le tableau ci-dessous ne se sont pas fait connaître dans le délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité ;

**Considérant** que les recherches menées par Grand Paris Aménagement, et la commune ont été infructueuses et n'ont pas permis d'identifier les propriétaires des biens ;

**Considérant** que dans ces conditions ces immeubles sont présumés sans maître ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 13 voix pour et 2 abstentions :

. **ACCEPTE** la liste des biens ci-dessous présumés sans maître

. **INCORPORE** ces biens dans le domaine privé de la commune en application de l'article L1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques ; Par la suite, ces biens seront vendus à l'Etat dans le cadre des acquisitions du Massif de la Commanderie (déclarés d'utilité publique par le décret du 1er Ministre en date du 18 août 2014).

. **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine privé de la commune de ces biens et à signer tous les documents et actes nécessaires à la bonne suite de ce dossier.

Code commune	Commune	Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
244	LARCHANT		B	133
244	LARCHANT		B	823
244	LARCHANT		D	395
244	LARCHANT		D	509
244	LARCHANT		D	615
244	LARCHANT		D	680
244	LARCHANT		D	965

**Réf : 2020\_137 - DOCUMENT D'URBANISME EN CAS DE DIVISION DE TERRAINS BATIS - REMPLACE LA PRECEDENTE**

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 décembre 2018 ;

**Vu** les dispositions de l'Aire de Valorisation du Patrimoine devenue Site Patrimonial Remarquable approuvée le 23/04/2019 ;

**Considérant** la délibération du 23 Juin 2014 prescrivant la nécessité d'une déclaration préalable en cas de division de terrain et la nécessité de renouveler cette délibération compte tenu du changement de documents d'urbanisme ;

**Considérant** les articles L 111-5-2 et R 442-1 et suivant et R 111-26 du Code de l'urbanisme ;

Le Code de l'Urbanisme (article L 111-5-2) offre la possibilité aux communes nécessitant une protection particulière en raison de la qualité de ses sites de décider, par délibération motivée, de soumettre à déclaration préalable les divisions de propriété ;

La commune de Larchant possède un patrimoine conséquent, les zones de PLU et les servitudes dont elles font l'objet le démontrent ;

En l'absence de délibération de la commune et compte-tenu des dispositions issues de la modification des règles d'urbanisme en 2007, les divisions de terrains ne sont plus soumises à déclaration préalable ;

Il est proposé au Conseil municipal de renouveler cette disposition en tenant compte du Plan Local d'Urbanisme qui a remplacé le Plan d'Occupation des Soils.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

. **DECIDE** de soumettre à déclaration préalable prévue par l'article L 421-4 du Code de l'Urbanisme les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager,

. **DECIDE** que cette décision s'applique sur l'ensemble du territoire de la Commune,

. **DIT** que cette décision prendra effet immédiatement,

. **REALISERA** les mesures de publicité conformément à l'article R211-2 du code de l'urbanisme à savoir un affichage en Mairie ainsi qu'une publication dans deux journaux diffusés dans le département.

. **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

**Réf : 2020\_138 - COMMUNE - DUREE DES AMORTISSEMENTS**

Vu le décret n°96-523 du 16 juin 1996 pris pour l'application de l'article L 2321-2 du Code général des Collectivités territoriales qui précise les modalités de l'amortissement, L'opération d'amortissement incite les collectivités à préserver la valeur du capital des services d'eau et d'assainissement. Le principe consiste à considérer que la valeur des biens diminue avec le temps du fait de leur utilisation. L'amortissement représente donc la dépréciation, irréversible, de ces immobilisations.

Concrètement, l'opération d'amortissement aboutit enfin à un flux de trésorerie : c'est une source potentielle d'autofinancement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'amortir cette dépense en une seule année compte tenu de son montant et de la date de réalisation des travaux.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

. **DÉCIDE** d'adopter une durée d'amortissement de 1 an pour les travaux d'équipement réglées aux personnes publiques, à savoir les travaux réalisés par le SDESM pour l'enfouissement de réseau basse tension réalisé en 2019.

**Réf : 2020\_139 - PARTICIPATION POUR ASSAINISSEMENT COLLECTIF SOUMIS A LA TVA**

Monsieur le Maire expose que la participation pour l'assainissement collectif (PAC) a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n°2012-354 du 14 mars 2012 pour permettre le maintien du niveau actuel des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, notamment dans les zones de développement économique ou urbain.

Elle remplace la participation pour raccordement à l'égout (PRE). A compter du 1er juillet 2012, la PRE est supprimée en tant que participation d'urbanisme liée au permis de construire, elle est remplacée par la participation pour assainissement collectif (PAC).

Il précise les points suivants :

. La participation, facultative, est instituée par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant compétent en matière d'assainissement. Cette délibération en détermine les modalités de calcul et en fixe le montant. Ce dernier pourra être différencié pour tenir compte de l'économie réelle réalisée par le propriétaire selon qu'il s'agit d'une construction nouvelle ou d'une construction existante nécessitant une simple mise aux normes. Son fait générateur est la date de raccordement au réseau collectif.

. La participation représente au maximum 80% du coût d'un assainissement individuel ; le coût du branchement est déduit de cette somme.

Elle est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé. Toutefois, si celui-ci a été antérieurement redevable de la participation pour raccordement à l'égout, la participation pour assainissement collectif ne pourra pas être exigée.

Le conseil municipal, par délibération n°2012/034 du 22 juin 2012, a créé la taxe pour assainissement collectif.

Considérant le changement fiscal du budget assainissement de la commune, qui, comme la loi l'oblige est, depuis le nouveau contrat d'affermage entré en vigueur le 1er janvier 2019 assujetti à la TVA, cette participation se doit d'être soumise à la TVA. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

Au vu de cet exposé, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- . **DÉCIDE** de maintenir la PAC pour les constructions nouvelles :
  - Participation par logement : .....2 500 € HT soit 3 000 € TTC
- . **DÉCIDE** de maintenir la PAC pour les constructions existantes :
  - Participation par logement : .....2 500 € HT soit 3 000 € TTC
- . **RAPPELLE** que le fait générateur de la PAC est le raccordement au réseau
- . **DIT** que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement

**Réf : 2020\_140 - CONTROLE DU RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN CAS DE VENTE**

**Vu** les pouvoirs du conseil municipal au titre de la salubrité et de l'hygiène publique,

**Vu** l'article L 2212.1 et suivant du Code Général des Collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la Santé Publique,

**Vu** le Code Civil,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation,

**Vu** la loi du 31/12/2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

**Vu** la loi ENE dite loi Grenelle II du 12/07/2010, portant engagement national pour l'environnement,

**Considérant** la nécessité de veiller au contrôle de l'ensemble des installations d'assainissement afin d'optimiser les conditions de salubrité publique, dont la responsabilité incombe à la commune ;

**Considérant** de surcroît l'importance de cet enjeu sanitaire pour la commune de Larchant qui se doit de surveiller les défaillances susceptibles d'influer sur la qualité des milieux naturels,

**Considérant** que l'instauration d'un contrôle systématique lors des mutations constitue un moyen opérationnel permettant de régulariser les situations de non-conformité,

**Considérant** les objectifs de la loi ENE dite loi grenelle II d'obliger depuis 2011 la production d'un contrôle d'assainissement de bon fonctionnement et d'entretien des installations lors de la vente de tout ou partie de l'immeuble à usage non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées,

**Considérant** par extension et au vu des enjeux précédemment désignés le bien fondé d'étendre cette obligation aux propriétés raccordées ou raccordables au réseau public de collectes des eaux usées,

La loi ne rendant obligatoire le contrôle en matière d'assainissement que pour les biens immobiliers à usage d'habitation, qui ne sont pas raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

La vente de biens raccordés au réseau d'assainissement collectif en est donc dispensée. Certaines communes imposent toutefois la réalisation d'un contrôle du raccordement au réseau d'assainissement collectif à l'occasion de toute vente.

La mairie, l'agent immobilier et le notaire sauront renseigner le vendeur sur l'obligation de fournir un contrôle du raccordement au réseau d'assainissement collectif. Le plus souvent, cette obligation résulte d'une délibération du conseil municipal, ou d'une décision de l'organisme gestionnaire du réseau public de collecte des eaux usées.

Les biens concernés par l'obligation de contrôle, et la durée de validité du contrôle sont fixés par la délibération ou la décision.

Lorsqu'il a été rendu obligatoire, le contrôle du raccordement au réseau d'assainissement collectif doit être annexé au compromis de vente (et donc réalisé avant la signature du compromis), pour être également annexé à l'acte de vente.

Le contrôle est établi par l'organisme gestionnaire du réseau public de collecte des eaux usées, ou par un diagnostiqueur privé si la délibération ou la décision imposant le contrôle l'a prévu.

Après avoir pris connaissance du dossier, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **DEMANDE** :

- qu'à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible d'y être, un contrôle des installations de collecte intérieures des eaux usées ainsi que son raccordement au réseau public soit réalisé,

- Le délai de validité du certificat de contrôle étant de 3 ans, un document, daté de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente devra être joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

- que le propriétaire devra en faire la demande auprès d'une société agréée et qu'à l'issue du contrôle, un rapport sera transmis au propriétaire avec copie à la commune,

- qu'en cas de non-conformité, le propriétaire cédant ou l'acquéreur disposera d'un délai de 6 mois pour réaliser les travaux de mise aux normes. Ce délai pourra être revu par M. le Maire en fonction du degré d'importance de la non-conformité relevée lors du contrôle et de ses impacts sur la salubrité et la sécurité publique,

La prise en charge et le délai de réalisation des travaux pourront alors explicitement être portés en mention dans l'acte authentique de transfert de propriété,

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L.1331-4 et L.1331-5 du Code de la Santé Publique, la commune pourra, après mise en demeure, procéder aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Le contrôle devra concerner toutes les parties du bien vendu.

Le contrôle a pour objet de définir si le raccordement du bien vendu au réseau public de collecte des eaux usées est conforme aux normes en vigueur.

Le rapport mentionne ainsi les anomalies pouvant exister.

Les non-conformités peuvent être liées (par exemple) à un dispositif qui n'est pas entièrement relié au réseau public de collecte des eaux usées, ou à l'absence de réseau séparatif pour les eaux usées, d'une part, et les eaux pluviales, d'autre part.

Le vendeur n'est pas tenu de remédier aux anomalies identifiées avant la vente, c'est-à-dire de rendre le raccordement conforme aux normes en vigueur avant la vente ; il doit seulement informer l'acquéreur des non-conformités constatées en lui communiquant le rapport effectué.

En revanche, l'acquéreur sera certainement tenu à la mise aux normes du raccordement. Même si la loi ne prévoit aucune obligation, ni aucun délai, l'organisme gestionnaire du réseau public de collecte des eaux usées veillera à la mise en conformité du raccordement.

#### **Réf : 2020\_141 - APPROBATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'EAU POTABLE 2019**

**Considérant** le Code Général des Collectivités territoriales et son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service RPQS de l'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et doit faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D 2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'Article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexe V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentations de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- . **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- . **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- . **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site,
- . **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

**Réf : 2020\_142 - SERVICE ASSAINISSEMENT : DECISION MODIFICATIVE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311.1, L 2312.1 et L 2312.2,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 23 juin 2020 approuvant le budget primitif de l'exercice en cours,

**Considérant** la nécessité de procéder aux ajustements tels que figurant ci-après afin de régulariser les opérations financières et comptables liées au service assainissement,

**Considérant** l'avis de M. le Trésorier de Nemours,

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire précisant qu'une modification doit être faite,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- . **ADOpte** les décisions modificatives suivantes sur le budget annexe assainissement

    Depense d'investissement

    13111-041 : + 49 195 €

    131 : - 49 195 €

    Recette d'investissement

    1681-041 : +49 195 €

    1681 : - 49 195 €

- . **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau et M. le Trésorier de Nemours.

**Réf : 2020\_143 - RECENSEMENT DE LA POPULATION**

**Considérant** les opérations de collecte du recensement de la population sur le territoire communal, du 21 Janvier au 20 Février 2021.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V ; et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement ;

**Vu** le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

**Considérant** qu'il appartient à la commune :

- de réaliser les opérations de collecte du recensement 2021
- de créer des emplois d'agents recenseurs
- de fixer la rémunération des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte,

**Considérant** l'état d'urgence sanitaire proclamée jusqu'au 16 février 2021 et les restrictions qui en découlent,

**Considérant** bien que le village se soit adapté aux consignes de sécurité en vigueur,

**Considérant** les recommandations restreignant tout contact avec la population,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **S'OPPOSE**, dans un but de cohérence avec les restrictions en vigueur liées à la pandémie aux opérations de collecte de recensement qui devraient avoir lieu du 21 janvier au 20 février 2021,
- **DEMANDE** à l'INSEE un report des opérations de collecte du recensement de la population de Larchant,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne poursuite de ce dossier.

**Réf : 2020\_144 - DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES COMMISSIONS, MODIFICATION**

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-22,  
**Considérant** les commissions créées par délibération du Conseil municipal le 9 juin 2020,  
**Considérant** que ces commissions sont chargées d'étudier des projets soumis au Conseil municipal,  
**Considérant** qu'après quelques mois certains élus souhaitent rejoindre certaines commissions dans le cadre de la bonne marche de l'administration municipale et d'une meilleure transversalité des projets,

Les réunions, les travaux intérieurs aux commissions ne sont pas publics. Un compte rendu de l'avancement des projets est présenté lors des réunions municipales.

Le Conseil Municipal, à main levée, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- . **DECIDE** de procéder aux modifications suivantes :
  - Commissions communales
- . M. Stéphane MOUCHET rentre dans la commission «urbanisme»
  - Commissions inter-communales
- . Commission développement durable  
M. Michel Lepage devient titulaire en remplacement de M. Vincent MEVEL  
Mme Milène Girardot devient la suppléante.

➡ Questions diverses :

**. Haie avenue Jacques-Louis Dumesnil**

Deux voisins du chemin de Trémainville souhaitent la plantation d'une haie le long de leur parcelle et font appel à la commune pour la prise en charge de ces plantations. A l'unanimité, le conseil municipal ne souhaite pas donner suite à cette demande. Les motivations seront envoyées par écrit au demandeur.

**. Œuvre**

Il est proposé par un artiste lyricantois, le prêt d'une œuvre « Eternal Half » en pierre de 2 tonnes qui pourrait être exposée sur le territoire. Les frais inhérents au transport de cette pierre en provenance de la Belgique, serait à répartir entre le Commune et l'artiste lui-même. Par 6 voix pour et 9 voix contre, le conseil municipal ne souhaite pas donner une suite favorable à cette demande.

-----

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 36.

LE MAIRE  
Vincent MÉVEL